

COMMUNE DE
MOREAC

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2026-241

DOSSIER N° PC 56140 23 G0022 M01
Déposé le : 04/05/2026
Affiché le : 06/05/2026

De Monsieur Dominique JEHANNO
Annette JEHANNO

Demeurant 5 Impasse des Capucines
56500 MOREAC

Modificatif Modification du carport - ossature
bois - emprise au sol identique

Sur un terrain sis 5 Impasse des Capucines
56500 MOREAC
cadastré Y1617

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 142,01 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis : 0

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier : PC 56140 23 G0022

Pour Le projet consiste :

-Maison individuelle en agglomérés de ciment recevant un enduit ton pierre et gris moyen de chez PRB ou de chez WEBER

-Les menuiseries seront en alu RAL 7016 ou similaire.

-La toiture du volume principal sera en zinc quartz avec une pente de 9° soit plus de 15.84%, et les autres volumes seront en étanchéité coloris ardoise.

-L'entrée du terrain se fait en façade Nord, il y aura 2 places de stationnement.

Accordé le : 18/03/2024

Le Maire,

Vu la demande de modificatif de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R-421-1 et suivants,
Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable de division n° DP 05614021B0002 en date du 11/02/2021 ;
Vu l'arrêté de permis de construire initial n° PC 56140 23 G0022 en date du 18/03/2024 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ;
Vu le règlement de la zone U du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **accordé** pour les travaux décrits dans la demande présentée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2 : Les prescriptions contenues dans l'arrêté de permis de construire initial n° PC 56140 23 G0022 en date du 18/03/2024 sont maintenues et devront être respectées,

Certifié transmis ce jour au Préfet,
Le 29 mai 2026

Fait à MOREAC
Le 28 mai 2026

Le Maire
Pascal ROSELIER



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.